



RÉSUMÉ D'ARRÊT

HAROUNA DICKO ET AUTRES

C.

BURKINA FASO

REQUÊTE n°037/2020

ARRÊT SUR LA COMPÉTENCE ET RECEVABILITÉ

UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Arusha, 13 novembre 2024 : la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu un arrêt dans l'affaire *Harouna Dicko et autres c. Burkina Faso*.

Le 5 novembre 2020, les sieurs Harouna DICKO, Aristide OUEDRAGO, Bagnomboé BAKIONO, Lookmann Mahamoud SAWADOGO et dame Apsadou DIALLO (« les Requérants ») ont saisi la Cour d'une Requête dirigée contre le Burkina Faso. (« État défendeur »).

Dans leur Requête, les Requérants ont allégué la violation du droit du peuple burkinabé à participer aux élections, protégé par les articles 13(1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte) ; 4(2) de la Charte africaine de la démocratie des élections et de la gouvernance (CADEG) ; 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le PIDCP) et 2(1) du Protocole A/SP1/12/01 de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance (Protocole de la CEDEAO sur la démocratie).

Au titre des réparations les Requérants ont demandé à la Cour de constater que la loi n° 034-2020/AN du 25 août 2020 portant modification du Code électoral viole les dispositions de la Charte, de la CADEG, du PIDCP et du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie sus mentionnées et déclarer de nul effet ladite loi.

Il résulte de la Requête qu'en janvier 2020, en prélude aux élections couplées législatives et présidentielles prévues pour ladite année, le Gouvernement a déposé devant l'Assemblée Nationale un projet de loi portant modification du Code électoral alors que les populations de

RÉSUMÉ D'ARRÊT

plusieurs régions avaient fui leur localité pour se réfugier dans les régions frontalières avec les pays voisins en raison de l'insécurité qui prévalait dans leur pays.

Les Requérants ont, en outre, soutenu que le 5 février 2020, sans tenir compte des conclusions du Dialogue national sur les préparations des élections tenu du 5 au 22 juillet 2019, le Gouvernement a procédé à l'établissement des listes électorales et fixé la date des élections au 22 novembre 2020. Les Requérants ajoutent que suite à cette décision du gouvernement, plusieurs acteurs politiques ont, d'un commun accord, publié un rapport proposant le report des élections. Le 20 juillet 2020, sans organiser un nouveau dialogue politique comme proposé dans le rapport des acteurs politiques, le Gouvernement, en consultation avec certains membres du comité de suivi du premier dialogue politique, a déposé à nouveau le projet de loi d'amendement du code électoral devant l'Assemblée Nationale, laquelle a autorisé le gouvernement à invoquer le cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle pour tenir les élections.

Les Requérants ont alors saisi le Conseil constitutionnel d'un recours en inconstitutionnalité contre les amendements au Code électoral. Celui-ci a déclaré ledit recours irrecevable pour avoir été introduit contre une loi déjà promulguée.

L'Etat défendeur n'a, ni été représenté, ni fait valoir ses moyens et la Cour a rendu sa décision par défaut.

La Cour a examiné tous les aspects de sa compétence et a estimé qu'elle était compétente pour connaître de la Requête.

Sur la recevabilité de la Requête, la Cour a considéré que que les conditions de recevabilité relatives à l'identité des auteurs de la Requête (Article 50(2)(a)) ; à la compatibilité avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte (Article 50(2)(b)) ; à l'absence de termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État défendeur, (Article 50(2)(c)) ; à l'absence de nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse (Article 50(3)(d)) sont satisfaites.

Par contre, en ce qui concerne l'exigence de l'épuisement préalable des recours internes, avant sa saisine, la Cour a considéré que les Requérants qui auraient dû saisir le Conseil constitutionnel avant la promulgation de la loi, ou soulever l'exception d'inconstitutionnalité devant les juridictions



AfCHPR

African Court on Human
and Peoples' Rights

Arusha, Tanzania
Site internet: www.african-court.org
Téléphone : +255-27-970-430

RÉSUMÉ D'ARRÊT

ordinaires et qui ne l'ont pas fait n'ont pas épuisé le recours interne. La Requête a donc été déclarée irrecevable.

La Cour a, enfin, décidé que le Requérent supporte ses frais de procédure.

Conformément à l'article 28(7) du Protocole et à la règle 70(1) et (2) du Règlement, la déclaration de la juge Chafika Bensaoula est jointe à l'Arrêt.

Plus d'informations

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Web : <https://www.african-court.org/cpmt/fr/details-case/0372020>

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe, à l'adresse électronique suivante : registrar@african-court.org ou registry@african-court.org

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État concerné. Pour davantage d'informations, veuillez consulter notre site internet : www.african-court.org